



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand - Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Venteuil (51)**

n°MRAe 2019AGE53

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Venteuil, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Commune de Venteuil, le dossier ayant été reçu complet le 1^{er} avril 2019, il en a été accusé réception le 1^{er} avril 2019. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

Synthèse de l'avis

Venteuil (537 habitants, 2015) est une commune de la Marne. Elle fait partie de la Communauté de communes des Paysages de Champagne. Son projet de Plan local d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation des espaces naturels ;
- la protection de la ressource en eau et l'assainissement ;
- la prévention des risques naturels.

Pour répondre à ses besoins en matière d'habitat (31 logements), le projet de PLU prévoit de mobiliser 2 ha en densification urbaine sans prévoir d'extension.

Les études, diagnostics et mesures de protection concernant les milieux naturels sensibles sont bien détaillés dans le dossier. Le projet devra s'attacher à mettre en œuvre les mesures identifiées dans l'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale n'a que peu de recommandations si ce n'est de revoir les hypothèses de croissance démographique, élevées au regard des tendances observées, et de mettre en œuvre les mesures inscrites dans le rapport pour préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT³, SRCAE⁴, SRCE⁵, SRIT⁶, SRI⁷, PRPGD⁸).

Les autres documents de planification : SCoT⁹ (PLU ou CC¹⁰ à défaut de SCoT), PDU¹¹, PCAET¹², charte de PNR¹³, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

4 Schéma régional climat air énergie

5 Schéma régional de cohérence écologique

6 Schéma régional des infrastructures et des transports

7 Schéma régional de l'intermodalité

8 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

9 Schéma de cohérence territoriale

10 Carte communale

11 Plan de déplacement urbain

12 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

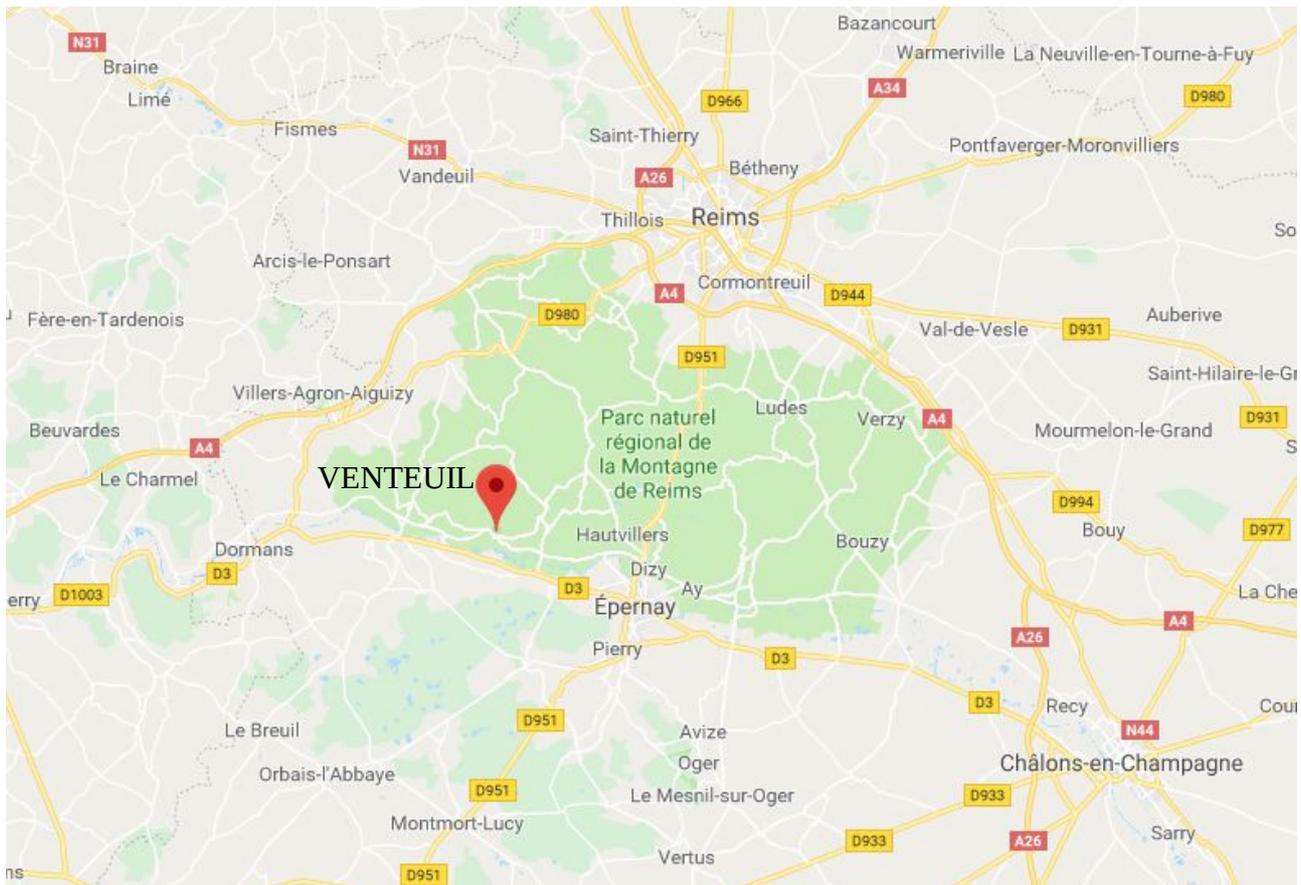
13 Parc naturel régional

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet de Plan local d'urbanisme

Venteuil est une commune de 537 habitants (INSEE) située dans la Marne à 10 km au nord-ouest d'Épernay et 30 km au sud-ouest de Reims. Elle fait partie de la Communauté de communes des Paysages de Champagne.

L'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite le 5 mars 2019 par délibération du conseil municipal. Le projet vise à relancer la croissance démographique en favorisant la densification des zones urbaines. Le projet prévoit l'urbanisation de 2 ha en densification urbaine en mobilisant 31 logements et ne prévoit pas d'extension urbaine.



Localisation géographique de la commune de Venteuil – Source : www.google.com/maps/

La moitié du territoire communal est occupé par les forêts et les milieux naturels (48 %) et un tiers (33,5 %) par la vigne. La commune est incluse dans l'aire AOC¹⁴ Champagne et Coteaux champenois.

Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000¹⁵ sur le territoire de la commune : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Pâtis de Damery » à l'est du territoire communal, en zones humides.

14 AOC : Appellation d'origine contrôlée.

15 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Sont également recensés :

- 2 zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁶ de type 1 : « Bois et Landes des Pâtis de Damery à Venteuil » et « Bois et pelouses des coteaux de Tincourt » ;
- des zones humides ;
- des corridors écologiques, dont la vallée de la Marne et « Les Savarts ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation des espaces naturels ;
- la protection de la ressource en eau et l'assainissement ;
- la prévention des risques naturels.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de Plan local d'urbanisme

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales. Il comporte un résumé non-technique synthétique, compréhensible et regroupant les principales conclusions de l'étude.

2.1 Articulation du plan avec les autres plans et documents de planification

La commune de Venteuil est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoTER) d'Épernay et de sa région. Le rapport de présentation présente les orientations du SCoTER et leur traduction dans le PLU de Venteuil qui a le statut de commune active dans celui-ci.

L'articulation du PLU avec les plans suivants est présentée dans le rapport :

- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardennes ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands. L'Ae salue l'indication, dans le rapport de présentation, de l'annulation du SDAGE 2016-2021 par le tribunal administratif de Paris et l'articulation du PLU avec l'ancien SDAGE 2009-2015 remis en vigueur ;
- la Charte du Parc naturel régional (PNR) de la Montagne de Reims ;
- le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) de Champagne-Ardennes.

Les enjeux et les objectifs de ces plans sont présentés dans le PLU. Le projet rappelle les priorités du SRCE et cible notamment la trame verte et bleue (TVB) identifiée par ce schéma.

Les orientations de la Charte du PNR sont développées dans des mesures telles que, la protection des zones naturelles sensibles (ZNIEFF et zones humides), dont les modes d'occupations sont soumis dans le PLU à des restrictions, ainsi que la préservation de la fonctionnalité des corridors écologiques et la préservation du vignoble classé AOC.

¹⁶ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

2.2. Analyse par thématique environnementale de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet de PLU

2.2.1. La consommation foncière

La commune a connu des fluctuations dans l'évolution de sa population¹⁷ depuis 1968. Elle compte actuellement 537 habitants. Le futur PLU est établi sur l'hypothèse d'une hausse de la démographie avec une population attendue de 580 habitants en 2030 (+ 43 habitants) alors que la commune a perdu 5 habitants entre 2010 et 2015 (INSEE). Cette évolution est aussi 2 fois supérieure à celle prévue par le SCoTER pour les communes actives¹⁸. L'Ae estime que les hypothèses démographiques de la commune de Venteuil sont surestimées.

La commune affiche un besoin de 31 logements pour répondre à la fois au desserrement des ménages (2,13 personnes par foyer en 2030 contre 2,23 en 2015, soit 11 logements de plus) et à l'accroissement de la population (+20 logements), La municipalité dispose de 51 logements vacants en 2015, mais d'après le dossier cette donnée INSEE est surestimée en raison de la part importante des vendangeoirs. La commune estime que 10 logements vacants peuvent être remis sur le marché et que 5 logements vacants seront réhabilités.

Le projet de PLU n'ouvre pas de zone d'extension urbaine. En effet, grâce à la mobilisation de 2 ha en dents creuses, le projet prévoit la réalisation de 16 logements sur des terrains libres dans les 2 hameaux d'Arty et de Tincourt. L'Ae relève que la densité préconisée par le SCoTER pour les communes actives, à savoir 14 logements par ha en 2035, est supérieure à celle retenue par le projet de PLU. L'Ae souligne l'effort de la commune pour valoriser les parcelles libres en centre urbain et réhabiliter les logements vacants.

L'Ae recommande à la commune de revoir ses hypothèses de croissance démographique sur la base de l'évolution de la population observée et de celle fixée par le SCoTER.

2.2.2 La préservation des espaces naturels

Les espaces naturels sensibles susceptibles d'être impactés par le projet de PLU sont bien inventoriés. Le site Natura 2000 « Pâtis de Damery » est en grande partie inclus en zone N¹⁹ où la constructibilité est très limitée. Quelques parcelles sont en secteur inconstructible Av²⁰. La ZNIEFF de type 1 « Bois et Landes des Pâtis de Damery à Venteuil » est en totalité comprise dans la ZSC « Pâtis de Damery ». Le dossier signale que la ZNIEFF de type 1 « Bois et Landes des Pâtis de Damery à Venteuil » est traversée de part en part par le GR14. L'Ae attire l'attention de la commune sur la présence dans la ZSC d'espèces d'intérêt communautaire (Sonneur à ventre jaune) et menacées au niveau régional (genêt d'Angleterre, odontite jaune) qui risquent d'être impactées par ces activités de loisir. Il y a lieu de bien encadrer ces dernières.

Les zones humides sont classées en zones N et Ni²¹. Elles constituent des habitats spécifiques pour le Sonneur à ventre jaune et bénéficient d'un règlement strict pour les préserver (interdiction de tous travaux d'imperméabilisation, d'exhaussement, d'affouillement, de drainage...).

2 réservoirs de biodiversité englobent la ZSC et les ZNIEFF. Un corridor écologique des milieux boisés est identifié par le SRCE au nord-ouest de la commune au lieu-dit Les Savarts (en N) et englobe des milieux boisés et des zones humides. Au sud de la commune existe un corridor écologique des milieux humides lié à la Vallée de la Marne et au canal de dérivation de la Damery, aux lieux-dits La petite oseraie et La grande oseraie.

17 1982 : 553 habitants _ 1999 : 558 habitants _ 2010 : 587 habitants (Source INSEE).

18 Les communes actives passeraient de 33 601 habitants en 2015 à 35 052 habitants en 2035 soit + 4,32 %, contre + 8 % pour la commune de Venteuil.

19 N = Zone Naturelle.

20 Av = Secteur inconstructible identifié sur les parcelles en AOC Champagne.

21 Ni = secteur inondable ou toute construction ou installation ou implantation susceptible d'entraver le libre écoulement des crues et / ou de nature à réduire le champ d'expansion des crues est interdite.

Le vignoble et ces corridors écologiques permettent la connexion entre les 2 réservoirs de biodiversité et comportent des habitats d'intérêt pour certaines espèces d'amphibiens (Sonneur à ventre jaune, Triton) et les oiseaux nicheurs (Fauvette à tête noire, Geai des Chênes, Mésange huppée). L'Ae relève que le dossier propose de remédier aux ruptures des corridors écologiques (plantation de haies, de bosquets, d'arbres fruitiers et de bandes enherbées entre les corridors, le bâti et les routes, construction de passages à petites ou grandes faunes en cas de réaménagement de routes).



Sonneur à ventre jaune – Source : inpn.mnhn.fr



Genêt d'Angleterre – Source : inpn.mnhn.fr

L'Autorité environnementale recommande de mettre en œuvre les mesures inscrites dans le rapport pour préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.

2.2.3 La protection de la ressource en eau et l'assainissement

Les nappes d'eau souterraines qui concernent la commune de Venteuil sont décrites mais le rapport ne les localise pas sur le territoire. La collecte, le transport et la distribution d'eau potable sur la commune de Venteuil sont assurés par le Syndicat intercommunal à vocation unique de Châtillon-sur-Marne. Les périmètres de protection du captage d'eau potable situé sur la commune du Reuil, se trouvent en partie sur Venteuil. Le projet de PLU les classe en zone N à constructibilité très limitée. Selon le rapport de présentation, les ressources en eau potable sont suffisantes pour faire face à l'augmentation de population. D'après le site du ministère des solidarités et de la santé²², l'eau est conforme en qualité pour la consommation humaine.

Les zones urbanisées de la commune sont raccordées en majorité à un système d'assainissement collectif et à la station d'épuration (STEP) de Damery-Venteuil pour le traitement des eaux usées. La capacité nominale de la station est de 5 000 EH²³ en 2017. Elle est déclarée conforme en équipements et en performance²⁴.

2.2.4 la prévention des risques naturels

La commune est soumise à un risque d'inondation élevé au sud du territoire le long de la Marne par débordement du cours d'eau et par remontées de nappe. L'Ae souligne qu'un Porter-à-connaissance a été transmis aux communes concernées par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) en janvier 2017. Le règlement classe les terrains exposés en sous-secteurs Udi et Ni²⁵ à constructibilité fortement limitée et assortis de servitudes.

22 <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

23 Équivalent Habitant (EH) : unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la pollution moyenne d'un habitant.

24 Portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

25 Udi : zone mixte à vocation dominante d'habitat, concernée par des remontées de nappes _ Ni : zone naturelle définie au niveau de la vallée de la Marne qui est concernée par l'aléa inondation.

La commune est soumise à un risque moyen de glissement de terrain sur les rebords du plateau et sur une partie des coteaux viticoles. Les secteurs concernés sont classés en zone bleue (B1) constructible mais assortie de prescriptions par le Plan de prévention du risque naturel (PPRn) mouvement de terrain de la côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la Marne.

Metz, le 01 juillet 2019

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale, par délégation

Alby SCHMITT

